

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 28 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL LE SPHINX

Zone industrielle
rue d'Anjou
49740 La Romagne

Références : EC-2023-109-INSP-LE SPHINX-La Romagne-RAP
Code AIOT : 0006302455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement SARL LE SPHINX implanté Zone industrielle rue d'Anjou 49740 La Romagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans les suites à donner dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°9 du 13/01/2022 portant mise en demeure la société LE SPHINX à régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement auprès du préfet de Maine et Loire (rubrique 2712), soit en cessant ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), en évacuant ces véhicules et autres déchets automobiles.

Au cours de l'inspection du 20/05/2022, le gérant de la société a informé l'inspection de son souhait de ne pas déposer de dossier de demande d'enregistrement et de procéder à l'évacuation des VHUs et autres déchets présents sur site.

Par ailleurs, la Dreaf a été saisie d'un signalement par l'entreprise voisine COPA concernant un écoulement de fuel depuis le terrain de la société LE SPHINX; cet écoulement aurait gagné le terrain limitrophe de la société COPA.

Le 24 janvier 2023, une plainte a également été adressée à la préfecture de Maine-et-Loire par des riverains concernant des pollutions visuelle, sonore et des sols, accompagnée d'une suspicion d'enfouissement de déchets dans le sol.

L'inspection du 09/02/2023 s'est déroulée en présence de la brigade territoriale autonome de Sèvremoine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE SPHINX
- Zone industrielle rue d'Anjou 49740 La Romagne
- Code AIOT : 0006302455
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités déclarées de la société le SPHINX sont l'achat et le négoce de voitures, de camions, semi-remorques et matériels d'occasion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la mise en demeure du 13/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au non respect de la mise en demeure du 13/01/2022, l'inspection propose à monsieur le préfet la mise en place d'une **astreinte administrative** jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Un projet d'arrêté est joint à ce rapport.

De plus, l'inspection ayant constaté la présence d'un stock de plus d'une tonne de déchets dangereux (traverses de chemin de fer créosotées), un projet de **mise en demeure** est proposé à monsieur le préfet afin que l'exploitant régularise sa situation administrative au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE ou cesse le stockage de déchets dangereux. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porte également sur la réalisation d'un diagnostic de sols dans le cadre de la cessation des activités illégales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/01/2022, article 1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	3 mois
2	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté de nouveau, la présence des déchets suivants : VHU, matériels hors d'usage, pneus, DEEE, arbres de moteurs, traverses de chemin de fer créosotées, déchets divers.

Tous ces déchets ont été placés dans plusieurs contenants (remorque, conteneur, coffre, bungalow, plateau, etc...).

L'inspection a constaté que l'exploitant avait procédé à l'aménagement de l'ensemble de la plateforme par un matériau type gravier, avant que ne soit réalisé un diagnostic du sol comme demandé lors de l'inspection précédente du 03/10/2022 afin d'acter la cessation d'une activité illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage.

Un stock de plus d'une tonne de déchets dangereux a été constaté; cette activité relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, stockage et dépollution de VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : mise en demeure du 13/01/2022• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2022
Prescription contrôlée : <p>La société LE SPHINX exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise ZI de la Noue, rue d'Anjou sur la commune de La Romagne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'enregistrement auprès du préfet de Maine et Loire (Bureau des Procédures environnementales et Foncières) ;• En cessant ses activités en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage (voitures, transports de marchandises,...) et des déchets automobiles. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci est effective dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans un délai de trois mois les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets dans des filières autorisées ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. <p>A l'issue de la visite d'inspection du 3 octobre 2022, compte tenu du souhait de l'exploitant de finaliser l'évacuation de tous les déchets, véhicules et matériels hors d'usage, l'inspection a demandé la réalisation d'un diagnostic des sols dans un délai de 3 mois avant que ne soit effectués les travaux de nivellement du terrain</p>
Constats : <p><u>Nouveaux constats en date du 9 février 2023 :</u></p> <p>L'exploitant réitère sa déclaration de vouloir cesser l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU).</p> <p>L'inspection des installations classées a fait les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- aménagement du terrain par des matériaux sur une épaisseur parfois de 20 cm;- présence d'un stock d'environ 3 m³ ayant servi à l'aménagement de la plateforme;- enlèvement des VHUs hormis 3 tracteurs, 2 camionnettes. L'inspection a des doutes sur le statut de VHUs de certains autres véhicules dont l'état interroge ;- aménagement d'un merlon et des bâches à l'ouest de l'entrée du site en limite de propriété de l'entreprise MOREAU DECAPAGE;- présence d'un caisson de 15 m³ remplis de semelles de chaussures usées;- présence d'une citerne d'environ 3 m³ remplie de béton;- présence d'un stock de tuiles d'environ d'1 m³;- présence d'un bungalow de chantier;- présence d'une benne de 10 m³ remplis de déchets divers (notamment de la ferraille);- présence de plusieurs remorques remplies de déchets divers;- présence d'un stockage de pneus sur un plateau;- présence de divers plateaux remplis de véhicules et déchets divers comme des déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE), des sièges et portières de voitures;- présence d'une remorque remplie d'arbres de distribution de moteurs;- présence de 6 caissons d'environ 30 m³ remplis de déchets divers.

Ces constats ont déjà fait l'objet d'une mise en demeure (13/01/2022).
L'inspection constate que les déchets présents lors de dernière visite du 3 octobre 2022 ont été "rangés" dans des caissons, véhicules, remorques, bungalow et sur des plateaux, laissant l'impression d'un site "propre" en comparaison aux précédentes inspections.

Il a été constaté que le dépôt de véhicules hors d'usage est encore présent sans que l'exploitant ne dispose des autorisations requises (agrément VHU et enregistrement). En effet, aucun dossier n'a été déposé à ce jour. L'exploitant a, par ailleurs, réitéré lors de la visite son souhait de ne pas déposer de demandes en ce sens.

Considérant qu'après 4 inspections la SARL LE SPHINX n'a toujours pas procédé à l'évacuation des déchets, véhicules et matériels hors d'usage;

Considérant le non respect de la mise en demeure du 13/01/2022;

Considérant que la plateforme a entièrement été recouverte avant qu'un diagnostic des sols n'ait été réalisé dans le cadre de la cessation d'une activité illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage;

Considérant la pollution avérée du sol survenue le 19/01/2023 (photos en annexe et ordre d'intervention de la société SARP OSIS Ouest n°OI823010394 du 19/01/2023 pour une intervention du 20/01/2023 de pompage d'un m³ de déchets de fuel),

l'inspection des IPCE propose à monsieur le Préfet :

- la mise en place d'une astreinte administrative à l'encontre de la SARL LE SPHINX. Un montant d'**astreinte journalière** est proposé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 13/01/2022, c'est-à-dire jusqu'à l'évacuation de tous les déchets du site;
- un projet d'arrêté de mise en demeure pour la réalisation d'un état des lieux des milieux (diagnostic de sols) et la remise en état le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure (demande d'un état des lieux par un diagnostic des sols notamment), Astreinte (suite à la mise en demeure du 13/01/23, régularisation administrative)

Proposition de délais : 3 mois (diagnostic)

N° 2 : Situation administrative

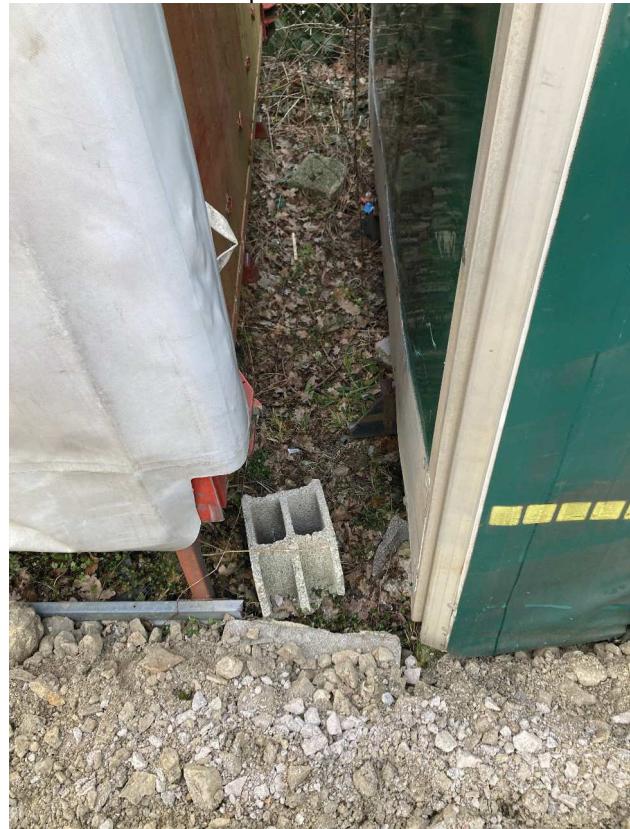
Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 1 t : régime de la déclaration
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un stock de plus d'une tonne de traverses de chemin de fer assurément créosotées. Ces déchets sont considérés comme dangereux. Cette activité relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation (seuil > 1 tonne). L'exploitant ne dispose pas de cette autorisation. L'inspection des installations classées propose un projet de mise en demeure pour le stockage de déchets dangereux de plus d'une tonne sans autorisation. L'exploitant devra régulariser sa situation administrative soit en : - déposant un dossier de demande d'autorisation auprès du Préfet de Maine-et-Loire; - cessant ses activités en procédant à l'évacuation des déchets dangereux.
Dans l'attente de l'évacuation des déchets dangereux, l'entreposage doit avoir lieu dans des conditions satisfaisantes permettant de répondre aux dispositions du code de l'environnement. A minima, les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets (article 2.6 – rétention des sols, de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 au titre de la rubrique 2718 sous le régime de la déclaration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier pour régulariser la situation administrative ou cessation d'activités
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE – planche photographique

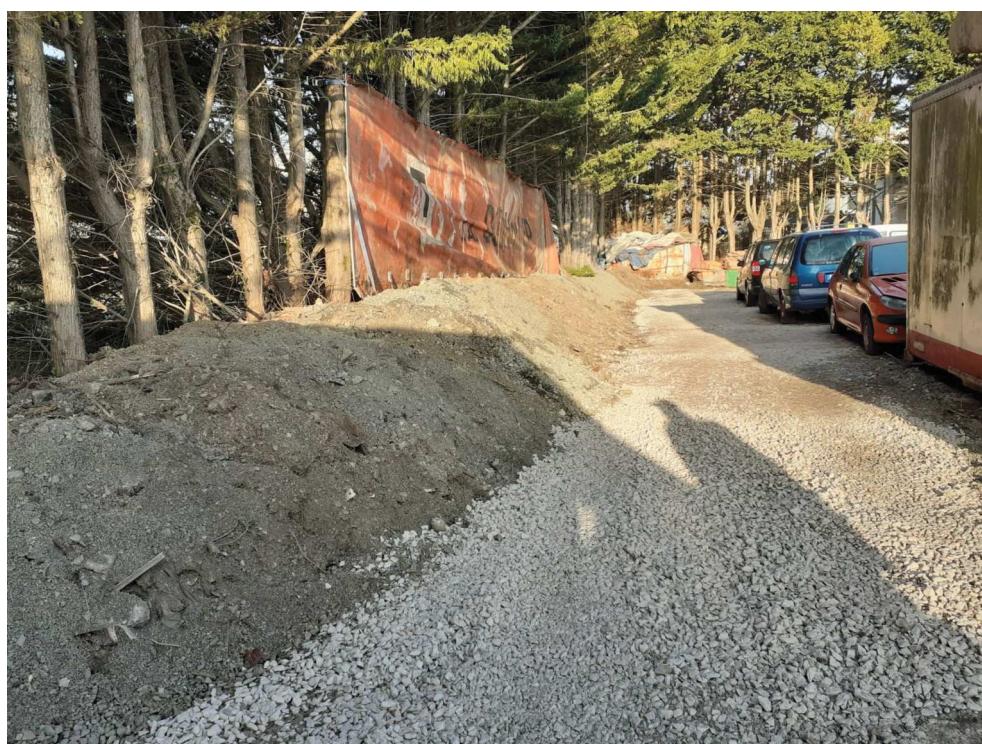
Stock de plus d'une tonne de traverses de chemin de fer créosotées (déchet dangereux)



Couche de remblai de plus de 20 cm sur toute la plateforme



Aménagement de la plateforme avec une couche de matériau



Véhicule hors d'usage

Déchets stockés

Déchets stockés dans une remorque

Déchets stockés dans un caisson



Ecoulement de fuel sur le sol suite à la manipulation d'une citerne – constat d'huissier du
19/01/2023 (côté COPA)

